FRC 3.422035a

Case
Jolis
Frc
26947

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE LOUVET,

Député de France à la Convention par le Loiret,

Contre la défense de Louis Capet, et pour l'appel au Peuple.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
Chez MAME, Imprimeur du Département.

THE NEWBERRY LIBRARY

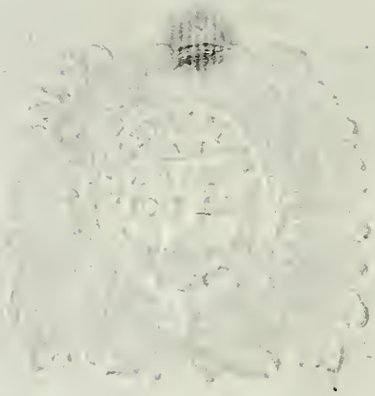

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JEAN-BAPTISTE LOUVET,

Député de France à la Convention par le Loiret,

Contre la défense de Louis Capet, et pour l'appel au peuple.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Quelque foible que soit la défense dont le conseil de Louis s'est efforcé de le protéger, il a fallu beaucoup de talent pour qu'elle ne fût pas plus foible encore. La question de l'inviolabilité, cette fin de non-recevoir dont il ne convenoit qu'au conseil de Louis d'essayer de le couvrir, a été traitée d'une maniere assez spécieuse pour qu'une nouvelle réfutation soit devenue nécessaire.

Deseze, après s'être efforcé de pallier tout ce que la conduite de Louis eut de reprochable jusqu'à l'époque du 13 septembre 1791, a soutenu qu'au reste, l'acceptation de ce jour avoit détruit tous les faits anciens; et il en a pris occasion de diviser les faits nouveaux en deux classes, ceux d'administration, dont il a prétendu que les seuls ministres étoient responsables, et ceux qu'il n'a pu s'empêcher de reconnoître personnels à l'accusé; de sorte que par le seul fait de l'acceptation, Louis auroit conquis l'impunité, non-seulement pour la plus grande partie des crimes à commettre, mais encore pour tous les crimes déjà commis: doctrine assurément très commode à toutes

eſpece de tyrannie ; mais dont il faut, ſinon pour la vengeance des peuples ; du moins pour leur inſtruction, prouver toute la fauſſeté.

Le conſeil de l'accuſé dit que les faits antérieurs à l'acceptation de la conſtitution, ayant été couverts par cette acceptation, ne peuvent plus lui être imputés ; ce qui ſignifie, même dans ſon opinion, que ces faits antérieurs pourroient être reproduits à la charge de l'accuſé, s'il n'avoit pas accepté la conſtitution. il n'y a donc plus qu'à examiner ſi, en effet, il l'a acceptée, et pour le ſavoir, il s'agit de s'entendre ſur cette queſtion : en quoi conſiſte l'acceptation ? eſt-ce dans le mouvement des levres d'un homme qui dit oui ? eſt-ce dans la conduite qu'il tient, le jour même, la veille, et le lendemain, et pendant tout le temps qui s'écoule après qu'il a dit oui ? La preuve de l'acceptation, vraie ou ſimulée, la trouverez-vous dans l'action de ſigner, ou dans celle d'exécuter ? De deux ci-devant rois, dont l'un, ſans dire et ſans ſigner : j'accepte aujourd'hui la conſtitution, l'eût fait dès lors et conſtamment exécuter ; et dont l'autre, diſant et ſignant : je l'accepte, ſe fût conſtamment occupé de ſon inexécution ou de ſa ruine ; lequel, je vous prie, l'auroit véritablement acceptée ? La réponſe eſt ſimple : celui qui, ſans promettre, auroit tenu parole, eût été le roi de la conſtitution, juſqu'à ce qu'il plût au ſouverain de n'avoir plus de roi ; mais celui qui n'eût ſigné, qui n'eût promis que pour trahir, n'auroit jamais été qu'un intrus dans cette conſtitution, à laquelle il n'eût appartenu qu'en apparence. Les parjures qui établiſſoient ſon uſurpation, loin de la légitimer, ne l'euſſent rendue que plus criminelle. Au moment même où, avant que ſes perfidies fuſſent connues, on l'appeloit roi conſtitutionnel, il n'étoit qu'un uſurpateur ; et comment, au jour de juſtice, où tous ſes forfaits ſont à découvert, oſeroit-il réclamer cette acceptation perfide, qui l'accuſeroit davantage ? Comment oſeroit-il chercher ſa prétendue inviolabilité dans l'acte dont il n'auroit jamais été que le dépoſitaire infidele ? D'où il faut conclure d'abord, que les crimes antérieurs n'ont pas été couverts par l'acceptation, puiſqu'il n'y a point eu d'acceptation ; enſuite, non comme le diroient nos anciens avocats, que les faits nouveaux reſſuſcitent tous les faits anciens, mais que les faits anciens ne ceſſerent jamais d'exiſter à la charge du prévenu ; qu'enfin l'on doit, puiſque depuis 1790 il n'a pas, un moment, changé de conduite ? puiſqu'il conſpiroit la veille, le jour, le lendemain de la prétendue acceptation, puiſqu'il fut ſans relâche, un des plus cruels ennemis du peuple ; on doit le juger ſur les faits antérieurs au 31 ſeptembre 1791, ſur tous les faits poſtérieurs ſans diſtinction, ſur la maſſe entiere de ſes œuvres contre-révolutionnaires.

Quelques-uns vont crier au ſophiſme ; la trahiſon, diront-ils, eſt prévue par la conſtitution : la conſtitution ſuppoſant l'une des perfidies la plus exécrable, dit que ſi le roi ſe met à la tête d'une armée contre-révolutionnaire, il ſera ſeulement déchu. Eh bien ! je réponds que cet article appuie mon opinion ; cet article a été fait pour un roi, pour le roi de la conſtitution. Celui qui d'abord l'eût acceptée de bonne foi, celui qui, l'ayant réellement exécutée pendant quelque temps, mais cédant aux conſeils déteſtables dont les trônes ſont environnés, et ſur-tout à cet inſtinct des rois qui, tôt ou tard, les pouſſe invinciblement à la tyrannie, eût enſuite tenté de la détruire : celui-

là pourroit, pour n'être puni que de la déchéance, argumenter de sa qualité de roi constitutionnel, et de l'inviolabilité qui lui étoit garantie. Mais Louis n'est pas dans ce cas ; il falloit qu'il acceptât la constitution, pour en acquérir les étranges bénéfices ; il ne l'a pas acceptée, il n'a pas été roi. L'inviolabilité ne peut exister pour lui ; ce ne fut qu'un usurpateur que vous avez à punir du double crime d'avoir conspiré contre la nation française, et de s'être dit son roi.

Ici les défenseurs de Louis pourront m'arrêter encore. S'il n'étoit pas roi, diront-ils, il étoit citoyen, à ce titre il est couvert de l'amnistie de 1791. J'observe d'abord que cette amnistie ne pourroit rien pour les faits postérieurs ; ensuite, que la question de savoir si quelque ci-devant roi peut être considéré comme citoyen, mérite un profond examen ; mais sur-tout que l'acte constitutionnel non-accepté est nul, que par conséquent toutes ses clauses sont frappées de la même nullité, du moins quant aux principaux signataires ; qu'ainsi l'amnistie surprise, ainsi que la prétendue constitution, à la bonne-foi de la nation française, par les parjures de Louis Capet et des siens, ne peut avoir, par rapport à lui, aucune espece d'effet.

Mais pourroit-on dire encore, vous posez toujours en fait ce qui est en discussion. La preuve qu'il ait continuellement conspiré, où est-elle ? Elle est dans la foule des pieces, que de simples dénégations ne sauroient détruire ; elle est, sur-tout dans les actes publics de l'homme sur le sort duquel vous avez actuellement à prononcer.

Le temps m'a manqué pour le rapprochement des divers attentats dont il est prévenu ; mais j'observe que même hors de cet acte énonciatif, rédigé avec trop de précipitation pour qu'il n'y ait pas quelques omissions essentielles, il existe encore une masse considérable de faits, pour la preuve desquels vous n'avez pas besoin d'écrits positifs. Là où les actions déposent, qu'importe que les écrits manquent ? Que sur la grande route on trouve un homme prêt à mourir des coups qu'il vient de recevoir, et non-loin de là, un malheureux les mains teintes de sang, et encore armé du glaive homicide, un malheureux qui avoit un tel intérêt à assassiner le voyageur, qu'on auroit cru d'avance devoir lui faire promettre qu'il ne l'assassineroit pas, auroit-on besoin, je vous le demande, de présenter une *preuve écrite* qui déposât quel est le barbare qui vient d'assassiner ? Et lorsque l'homme frappé vous auroit montré d'une main ses profondes blessures, et de l'autre celui qui ne vouloit couper les membres qu'afin de charger de chaînes le tronc déchiré ; que penseriez-vous du barbare qui, pour sa défense, vous présenteroit froidement une espece d'acte par lequel il auroit été stipulé qu'il pourroit impunément commettre des assassinats, acte que le traître eût seulement revêtu de sa signature, et dont il n'eût jamais rempli que les étranges conditions qui lui permettoient le pillage et la mort ? . . . . Citoyens, à ce tableau trop ressemblant, vous reconnoissez de toutes les nations la plus malheureusement confiante, et de tous les hommes, celui qui peut-être, étoit le plus digne d'être *roi*.

Il ne l'a pas été. Je soutiens qu'à l'époque du 17 juillet 1789, la nation ayant ressaisi ses droits imprescriptibles, Louis ne put rester l'un de ses chefs,

qu'à telle ou telle condition ; que s'il ne garda sa place qu'avec l'intention de ne remplir aucuns des devoirs qu'elle lui imposoit, et dans le dessein le plus criminel de rendre des fers au peuple Français, il ne fut qu'un usurpateur.

Je répete que Louis Capet n'a pas été roi de la constitution, et par conséquent il ne peut être inviolable.

Je sais qu'on en peut induire, qu'alors il falloit regarder Louis, non peut-être comme citoyen, mais au moins comme un étranger coupable, et qu'à ce titre il devoit être renvoyé devant les tribunaux ordinaires ; vous l'avez autrement décidé. Il paroît en effet que cet accusé, si vous ne le considérez qu'en lui même, doit rentrer dans la classe commune, mais qu'à le considérer par rapport à la nation Française, il cesse d'être un homme ordinaire. Nous-mêmes, nous avons à cause de lui, plusieurs missions à remplir. Juges, nous devons déclarer s'il est coupable, et quelle peine il a méritée ; législateurs, chargés de veiller à ce que la république ne reçoive aucun dommage, nous devons reconnoître qu'à l'égard de l'homme jugé, la nation se trouve placée dans de telles circonstances, que si ce n'est pas elle-même qui décide, la mort ou la détention du coupable peuvent également compromettre la république, et servir les desseins des rois.

Quelles objections principales a-t-on faites contre la sanction du peuple ? Je m'attache d'abord à Barrère, pressé que je suis de me débarasser des incommodes paradoxes d'un homme que j'estime infiniment.

Il nous a parlé de nos pouvoirs illimités, et nous avons nous-mêmes, dès nos premiere séances, limité nos pouvoirs.

Il a dit que nous étions un corps constituant, et nous nous sommes déclarés un corps de mandataires.

Il a prétendu qu'à ce compte le gouvernement représentatif absolu seroit détruit, et il ne s'est pas souvenu qu'en effet nous l'avions beaucoup amoindri et perfectionné, le jour que nous avions reconnu ce grand principe, que tout article constitutionnel seroit soumis à la révision du souverain.

Il a dit qu'ainsi nous ne pourrions faire exécuter aucune loi, et il a oublié qu'en attendant la constitution, la ratification tacite du peuple peut et doit suffire, et il a oublié qu'un certain nombre de ces loix sont déjà expressément ratifiées par de nombreuses adresses.

Il a dit que la décision du procès de Louis étoit une mesure de sûreté générale, et il a négligé de faire entre les mesures de sûreté générale cette distinction toute simple, que nous pouvions sans doute adopter de notre propre mouvement celles qui sont susceptibles d'une exécution provisoire, mais qu'un jugement à mort ne s'exécute pas par provision, parce qu'en définitif il est irréparable, parce que vous ne pourriez, quelle que soit l'étendue des pouvoirs illimités qu'on vous suppose, remettre une tête sur les épaules dont vous l'auriez détachée.

Il a dit que la décision du procès de Louis n'étoit pas un jugement, et

nous a dit que notre regle étoit et ne pouvoit être que dans le code pénal, et il nous a dit que nous étions des juges.

Il a dit que la multitude ne pouvoit être juge, et il a dit vrai ; c'eſt pour cela que je demande que non-ſeulement nous déclarions le fait, mais qu'auſſi nous appliquions la peine.

Il a dit que le peuple ne pouvoit pas venger ſes propres offenſes ; c'eſt pour cela qu'après avoir prononcé la peine de mort, nous renvoyons à lui pour ſavoir, s'il entend commuer cette peine. Le peuple ne peut pas l'augmenter, il ne peut que la modérer ; s'il ſanctionne le jugement, il ne jugera pas ; il décidera ſeulement que la juſtice aura ſon cours ordinaire ; s'il l'adoucit, il ne fera qu'un acte de clémence, ce n'eſt ni venger ſes offenſes, ni juger.

Il nous a parlé de la haine des gouvernemens, et nous avons parlé, nous, des diſpoſitions des peuples.

Il nous a rappelé que les intentions des puiſſances étrangeres n'étoient pas douteuſes ; nous avions repréſenté qu'il ne falloit pas donner aux puiſſances des prétextes ſpécieux.

Il nous a parlé des cours, et nous avions parlé des nations.

Il a confondu la cauſe des princes avec celle des peuples, et nous les avions ſéparées.

Nous avions parlé de la néceſſité de confondre le vœu de la Convention avec celui du peuple, à l'effet de faire cauſe commune ; il nous a parlé de l'ordre prétendu que le peuple nous avoit donné, de nous iſoler de lui, et de le compter pour rien.

Nous avions parlé du danger de livrer le peuple français aux ſuggeſtions de nos ennemis, en ne le laiſſant pas intervenir dans cette cauſe ; il nous a parlé d'armées et de vaiſſeaux de guerre pour répondre à nos ennemis.

Il nous a entretenus de nos craintes ſur notre propre ſûreté, et nous avions parlé de nos craintes ſur la ſûreté de l'état.

Il a fait entendre que ſi, par quelque grand malheur, la Convention tomboit anéantie, le peuple français n'en exiſteroit pas moins, et l'on a démontré, et nous démontrerons que l'exiſtence de la nation eſt intimement liée à celle de la Convention, et il a dit lui-même, avec un peu trop d'orgueil, je crois, que nous étions *la ſeule eſpérance* de la nation.

Il nous a parlé de notre dignité, de notre force, de notre liberté, et il s'eſt plaint, lui même, des intentions ſiniſtres qui nous environnent, des cris ſéditieux qui ſe font entendre au milieu de nous, et des diſpoſitions de la multitude à ſe rallier à ſes cris.

Il a dit que la nation françaiſe ſoutiendroit notre déciſion, parce qu'elle ſeroit ſon ouvrage ; et comme s'il eût craint qu'elle ne devînt en effet ſon ouvrage, il a voulu vous prouver qu'il falloit empêcher que la nation françaiſe ne ratifiât notre déciſion.

Il a dit que la nation anglaiſe ne pourroit nous faire un crime d'avoir, comme elle, puni de mort un de nos tyrans ; et il a dit que la nation anglaiſe n'avoit été pour rien dans le jugement de Charles premier, que le tribunal avoit été conſtamment déſavoué par elle.

Il a dit que la Convention avoit des pouvoirs, qu'elle différoit en cela du tribunal anglais, et que les nations reſpecteroient en conſéquence ſa déciſion ; et qui ne ſait pas que les peuples ne ſavent point faire ces diſtinctions de compétence ?

Il nous a parlé de l'attitude républicaine des Français, et nous avons parlé de la néceſſité d'adopter un appel qui pût lui donner devant l'Europe entiere cette attitude républicaine.

Il nous a parlé de nos craintes et de notre puſillanimité, et il ſait bien que notre opinion eſt proſcrite, que nos têtes ſont demandées, et qu'on a dit publiquement que notre trioniphe dans cette queſtion *ſeroit la mort.*

Il nous a ſouvent parlé du vœu préſumé du peuple français, et apparemment il ne ſait pas que déja l'opinion publique s'eſt prononcée, que déja le plus grand nombre des départemens demande à ſanctionner le jugement que vous allez rendre ; je n'en prétends pas conclure qu'il n'y a plus pour vous à délibérer ; je ſens qu'il ne faut obtenir vos décrets que par la ſeule influence des principes immuables et de l'éternelle raiſon.

Barrere a fini, comme tant d'autres, par céder aux appréhenſions de la guerre civile, tout-à-l'heure, en répondant aux autres, je parviendrai peut-être à le raſſurer.

Je paſſe aux ſophiſmes d'un orateur qui a parlé long-temps avant lui..

Vous voulez renvoyer au peuple ; mais le peuple aſſaſſiné peut-il être jugé ? Remarquez, repréſentans, qu'en généraliſant ainſi la queſtion, on paroîtroit tendre à détruire toute eſpece de jugement de Louis XVI : car enfin, nous auſſi, diroit-on, nous faiſons partie de ce peuple aſſaſſiné. Et que ſeroit-ce donc ſi vous aviez prononcé le jugement ſans appel, ſi vous l'aviez fait exécuter ? Avec quel artifice les ennemis de la Convention s'efforceroient de faire valoir directement contre elle ce raiſonnement dont on ne craint pas d'argumenter aujourd'hui contre la nation même.

Et quelle contradiction dans la phraſe qui ſuit : *ce n'eſt pas vous qui jugez ; c'eſt le peuple qui juge par vous !* de ſorte que ce peuple aſſaſſiné, qui tout-à-l'heure n'avoit pas le droit de juger, le voilà qui juge ; et vous, qui tout-à-l'heure, vous qui ſeuls deviez juger, voilà que vous ne jugez plus. Comment celui que je réfute ſeroit-il long-temps d'accord avec les principes, lorſque, dans le même paragraphe, il n'eſt pas d'accord avec lui-même ?

Il continue cependant : mais ſi l'intrigue parvenoit à égarer l'opinion ſur votre jugement ? Je crois qu'ici nous devons commencer par nous expliquer fraternellement. Quel parti d'intrigans veut-on faire ſoupçonner ? Je ſuppoſe qu'ils y croyent quelquefois, ceux-là même qui en parlent toujours : au moins croiront-ils auſſi qu'à coup ſûr il exiſte un autre parti, celui des puiſ-

ſances

ſances étrangeres ; et remarquez que je fais grace des anarchiſtes du dedans. Maintenant examinons le jeu divers de ces deux factions, puiſqu'à toute force on en veut deux. Voyons les œuvres différentes, et les différens réſultats. L'une, après le jugement de Louis, et avant ſon exécution, travailleroit toutes les communes de la République, et par une ſuite de miracles qu'il ne m'eſt pas donné de concevoir, égarant la nation preſque toute entiere, elle pourroit obtenir, quoi ? qu'un homme, au lieu d'être mis à mort, fût éternellement renfermé. L'autre faction, moins hypothétique et plus redoutable aſſurément, celle des rois ennemis, auſſitôt après le jugement rendu par vous, executé de votre ordre, et non ſanctionné par le peuple ; celle des rois commenceroit d'infames manœuvres ſur un plan nouveau, maintenant tout arrangé ſans doute, et les perfides adreſſes que déja vous recevez des cours étrangeres vous l'atteſtent ; et les diſcours plus perfides que déja l'on eſſaye autour de vous, en font foi. Alors, pour me ſervir des propres expreſſions de celui que je combats, *le crime auroit des aîles, il ſe répandroit dans l'empire ; l'hypocrite pitié ſeroit ſur les levres ; on feroit tout pour amener le peuple* (je ne puis plus dire comme Saint-Juſt) *à la foibleſſe par la terreur de ſes excès*, mais je dois dire, à l'inſurrection par le reſſentiment de ce qu'on appeleroit vos uſurpations et vos crimes ; mais je dois ajouter : le peuple, d'ailleurs travaillé par des ambitions particulieres, et par l'intérêt de tous les deſpotes conjurés ; le peuple ne verroit plus dans ſes repréſentans que d'inſolens uſurpateurs, que des aſſaſſins vils, mépriſables, odieux. Dans le premier cas, la peine capitale due à de grands forfaits auroit été beaucoup trop adoucie ; dans le ſecond, la repréſentation nationale exiſteroit encore quelque temps chargée d'opprobre, et bientôt n'exiſteroit plus. Or, je le demande à la France, quel eſt le moindre de ces deux inconvéniens : ou qu'un homme, au lieu de laiſſer ſa vie ſous la hache d'un échafaud, périſſe de remords dans une éternelle priſon ; ou que la Convention, pour avoir à-la-fois prononcé et fait exécuter ſon jugement, ſoit diſſoute, et qu'avec elle, à la grande joie des maîtres-rois du dehors et des apprentifs-rois du dedans, votre république tombe en ſa naiſſance ?

Si le tyran appele au peuple, vous dit encore Saint-Juſt, *il fait ce que n'oſa Charles premier.* D'abord ce n'eſt pas le tyran qui appele ; c'eſt vous qui rendez hommage au ſouverain. Mais comment n'a-t-on pas redouté de citer ce terrible exemple de Charles premier, qui prouve tant pour nous ? Du fond de ſa tombe, Charles premier ne vous crie-t-il pas que, par l'oubli des précautions néceſſaires, le ſang tiré des veines d'un roi peut devenir encore la ſemence la plus féconde de la royauté ? et que, de l'échafaud même d'un tyran, ſi ce n'eſt pas tout un peuple qui l'ordonne, de nouveaux tyrans peuvent s'élever ?

C'en eſt aſſez, je crois, ſur l'opinion de mon jeune adverſaire : avançons avec précaution ſur un orateur plus connu, et voyons, en le combattant, ſi le grand art par lequel il a voulu remuer toutes les paſſions, peut jamais ſuppléer la vérité qui s'attache aux principes.

Il a prétendu que l'appel aujourd'hui propoſé, étoit un appel au peuple, de ce que lui-même avoit déja voulu ; et ailleurs il vous avoit dit que Louis

avoit été jugé et condamné dans la journée du 10 : ce qui eſt évidemment faux. En effet, qu'on m'explique donc comment cet homme jugé, condamné par tout un peuple en inſurrection, n'a pas été frappé ſur le lieu même de la victoire. Ce n'eſt pas aſſurément parce qu'il vint chercher dans la loge d'un journaliſte un trop foible aſyle, mais parce qu'au moment du choc, il ne fut point rencontré les armes à la main. Nos braves Pariſiens, nos généreux fédérés, toute cette intrépide jeuneſſe françaiſe renverſe quiconque oſe réſiſter pendant le combat. Après le combat, elle abandonne aux loix leurs vengeances ; elle ne ſouille pas ſes mains du ſang d'un ennemi déſarmé. Elle arrête les vaincus, elle les conſtitue priſonniers ; et puiſque le peuple français traduit l'un d'entre eux devant un tribunal, c'eſt qu'il ne le croit pas jugé. Et quelle opinion l'outrage plus que celle qui fait dire que, de tous les points de cette vaſte république, la nation du monde la plus fiere ſans doute, mais auſſi la plus juſte, députa contre un tyran vaincu ce qu'elle crut l'élite de ſes citoyens, non pour être des juges, mais pour être des bourreaux !

Citoyens, on dit que la nation vous a envoyés pour vous occuper des affaires qu'elle n'a pas le temps de traiter ; pour les préparer, oui ; mais non pour les décider ſouverainement. Oſeroit-on ſe porter garant que la mort de Louis, ordonnée par vous ſeuls, ne ſeroit pas ſuivie de quelqu'événement qui pourroit placer la nation même dans une ſituation difficile ? Et qu'auriez-vous à répondre alors au reproche qu'elle vous ſeroit de ne l'avoir pas conſultée ? *Qu'elle n'auroit pas eu le temps de traiter cette affaire.* Pitoyable défaite ? Vain raiſonnement qui ne me ſemble propre qu'à l'uſurpation des droits les plus ſaints ! Sophiſme cruel qu'on retrouve dans la bouche de tous les tyrans ! ſophiſme très-favorable à quiconque voudroit à ſon profit la réſurrection de quelque deſpotiſme ſemblable à celui de la royauté !

Et prenez garde, il faut le dire ; prenez garde, repréſentans, que c'eſt à ce but que paroît tendre encore cette maxime en apparence inconteſtable, *que la vertu fut toujours en minorité ſur la terre.* Déja pluſieurs l'ont attaquée : mais hier encore (1) on l'a reproduite ; hier encore on a fait le brillant éloge *de ces vertus qui ſont excluſivement dans la minorité.* Il faut donc achever la réfutation de cette maxime inſidieuſe : il le faut, car en ces jours de liberté naiſſante, où nos diſcuſſions, fruit de l'expérience des ſiecles et des méditations de nos contemporains, retentiſſent dans la république ; où les mœurs ne peuvent ſe régénérer que par l'inſtruction ; où les loix ne doivent ſe fonder et s'affermir que par la ſageſſe publique ; où chacun ſe montre avide des connoiſſances néceſſaires à ſon bonheur : il ne faut pas qu'un axiome fallacieux et ſéduiſant tombe de cette tribune dans les départemens, ſans emporter avec lui cette analyſe de la raiſon qui froidement décompoſe une prétendue maxime enveloppée de quelque clinquant d'éloquence ; et qui découvre à tous les yeux le piége ou la vanité de l'aſſertion.

Le piége eſt en ceci, que ſi le grand nombre ne ſe défioit pas de cette eſpece de principe généralement poſé, que la vertu fut toujours en minorité

(1) Le dimanche 6 janvier, j'avois la parole pour le lendemain ; mais la diſcuſſion fut fermée.

ſur la terre, on ne manqueroit pas d'en conclure, à la premiere occaſion favorable, ce qu'on a déja voulu doucement inſinuer, que la minorité vaut mieux que la majorité. Donc il faudroit décréter qu'à l'avenir la minorité feroit les lois ; que plus petite ſera la minorité, meilleure ſera la loi ; et que, ſi très-ſouvent un orateur plus heureux ou plus opiniâtre que tout autre, fait des loix à lui ſeul, il n'y aura pas de plus excellentes loix.

Déja les conſéquences ſe font entrevoir, pourſuivons-les : vous verrez qu'elles ne nous menent à rien moins qu'au rétabliſſement de l'autorité d'un ſeul. Car, après avoir établi que la minorité vaut mieux que la majorité, on pourra dire qu'une choſe préférable encore eſt la minorité de la minorité : et de minorité en minorité on arrivera, ſelon le beſoin, à la minorité par excellence, qui eſt l'unité, l'excluſive minorité d'une ſeule, d'une ſainte, d'une ſacrée perſonne : celle, par exemple *d'un défenſeur officieux de la république.* Vous ſavez cependant, Citoyens, que le gouvernement ariſtocratique eſt celui qui ſe compoſe d'une minorité : qu'une minorité moindre encore produit le deſpotiſme ; et qu'au contraire, dans les gouvernemens populaires, dans les républiques, dans les pures démocraties, c'eſt le plus grand nombre poſſible qui gouverne. Vous le ſavez, Citoyens, et j'eſpere que, malgré les factieux ſophiſmes des apôtres de la minorité, vous ne l'oublierez pas.

Repréſentans, toute l'erreur ou tout le piége eſt dans la maniere dont on a généraliſé la propoſition. Il étoit au moins inexact de dire abſolument que la vertu fut toujours la minorité ſur la terre : il y a des vertus communes à tous les peuples, et plus naturelles peut-être à notre heureuſe nation. L'amour paternel, l'amour filial, ne ſont-ils pas au milieu de nous des vertus preſque générales ? Le reſpect des propriétés ne ſubſiſte-t-il pas encore malgré les journaux dévaſtateurs ? L'horreur du ſang humain, malgré les feuilles antropophages ? Et, quelques atroces prédications qu'on multiplie contre elles, les premieres autorités ne ſont-elles pas encore maintenues ? Cette multitude de guerriers ; que dis-je, que le premier cri de la patrie en péril raſſemble ſous ſes drapeaux, que dans moins de dix ſemaines, repouſſe l'inſolent étranger qui le pourſuit maintenant ſur ſon territoire ; cette multitude qui, ſi elle pouvoit ſuccomber ſous le nombre de ſes victoires, ſeroit auſſitôt remplacée par des légions nouvelles, n'eſt-ce donc là qu'une minorité ?

N'a-t-on voulu parler que des grandes vertus ? il falloit du moins s'expliquer. Eh bien, les grandes vertus ne ſont pas même la minorité : elles ſont de ſublimes exceptions, mais des exceptions dont l'exemple, quoique rare, influe puiſſamment ſur la majorité du genre humain qui ne comporte pas une foule de héros, mais qui ſe compoſe d'individus naturellement bons, auxquels il ne faut, pour les rendre meilleurs, que des lumieres également diſſéminées, et des loix toujours juſtes, quand c'eſt le plus grand nombre qui les a conſenties : autrement, il faudroit que ceux auxquels je réponds, ſoutinſſent que les hommes ſont méchans en maſſe, et alors je leur demanderois s'il eſt bien ſincere cet amour preſque fanatique qu'ils affectent pour *l'humanité.*

Si les hommes ſont méchans en maſſe, légiſlateurs, que venez-vous faire ici ? Quelle inutile peine voudriez-vous y prendre ? S'ils ſont méchans, ils

ne ſeront jamais libres. Philoſophes, rentrez dans vos retraites. Allez : ſi le bonheur du monde eſt impoſſible ; ah ! du moins occupez-vous du bonheur de vos familles et de vos diſciples. Pour qui braveriez-vous la haine bien méritée des tyrans, et les injuſtes préventions de quelques citoyens égarés ; Rentrez dans vos retraites ; laiſſez l'univers aux tyrans, dont il doit reſter le partage. Abandonnez mon infortunée patrie au premier charlatan qui aura le honteux courage de la tromper.

On a cité Sidney ; certes, il fut l'exception de la vertu : mais n'oubliez pas que dans le même pays, le crime eut auſſi ſon exception mémorable. Républicains trop confians, prenez y garde, ce fut une exception bien funeſte à la liberté anglaiſe, que Cromwell ! Et je vois trop que pour avoir ſon audace, on n'a pas beſoin d'avoir ſon génie.

Oui, les grands crimes ſont auſſi dans la nature humaine des exceptions. Ce ſont des exceptions, les maſſacres de la Saint-Barthelemi, les maſſacres des Cévennes, les maſſacres du 2 ſeptembre. Dans le ſénat de Rome, on vit à-la-fois deux exceptions, l'une pour le crime, l'autre pour la vertu, le jour que Brutus y tua Céſar. Peuple français, il t'eſt donc permis d'eſpérer que ſi jamais la *minorité* d'un Céſar ſe préſente, elle rencontrera tôt ou tard l'exception d'un Brutus.

Au reſte je remarque que non content d'avoir voulu vous éblouir par de brillans ſophiſmes, on a tâché de vous ſurprendre un mouvement de fauſſe magnanimité : on a prétendu que s'il y avoit en effet quelque riſque à courir dans cette déciſion, vous deviez, pour l'épargner au peuple français, l'appeler entierement ſur vous. Citoyens, s'il n'étoit ici queſtion, pour chacun de nous, que de ſa reſponſabilité perſonnelle, et moi auſſi je vous dirois, dévouons-nous ; mais c'eſt de la reſponſabilité de la Convention qu'il s'agit. Il n'y va pas de l'exiſtence de quelques ſept cents hommes, mais de l'existence de la repréſentation nationale, qu'on ne manqueroit pas de détruire en même-temps que vous, et qui, ſi elle pouvoit tomber avec la premiere Convention de la République, ne ſe releveroit plus. La repréſentation nationale, voilà le précieux dépôt dont vous êtes chargés ; l'expoſer ne ſeroit pas de votre part généroſité vertueuſe, ce ſeroit imprudence criminelle. Aſſurez l'unité de la République, lorsque quelques-uns penſent à l'unité de la monarchie : préparez une conſtitution tout près de ceux qui n'en veulent pas : écartez, écartez les reſtes impies de la royauté ; telle eſt la miſſion qu'il vous faut courageuſement remplir ; et ſi pour l'avoir remplie, vous entendiez chaque jour demander vos têtes, qu'importe ? Continuez. S'ils vous immolent, vous ne mourrez pas tout-à-fait, parce que vous aurez été vraiment courageux : c'eſt pour ſauver la République que quelques-uns de ſes députés doivent être individuellement prêts à la mort ; mais plutôt que de mettre jamais en péril la repréſentation nationale en maſſe, dignes envoyés du peuple, vous devez ſavoir vivre ſous des poignards toujours levés. Eh, pour quelle entrepriſe aſſez grande auriez-vous d'ailleurs provoqué votre fin ? Quoi ! pour ravir à vos commettans leur droit le plus inconteſtable, celui de la ſanction, dans une occaſion majeure : je conçois que pour uſurper le pouvoir il faille en effet quelque eſpece d'intrépidité ; mais celle-la n'appartient pas aux gens de

bien, et je doute qu'au moment du trépas il puiſſe reſter dans l'ame du plus féroce uſurpateur, quelque penſée conſolante, quelque véritable énergie.

Mais s'écrie-t-on, ſi vous laiſſez au peuple français l'exercice de ſes droits, ils lui ſeront funeſtes ; vous allumerez la guerre civile. A ce nom j'ai frémi Quel intérêt ſi grand porteroit donc un peuple de freres à s'entr'égorger ? le châtiment plus ou moins rigoureux d'un homme ! Qu'ils déſeſperent à ce point de leur nation, ceux qui vous font trop clairement entendre que le vice eſt en majorité ſur la terre ; qu'ils ne portent au fond du cœur qu'un profond mépris pour ce peuple tant flagorné, je ne m'en étonne pas : mais aucun de ces purs patriotes qui reſpectent aſſez le peuple pour ne le louer que rarement ; qui l'eſtiment trop pour le flatter jamais ; qui ne ſe disent faſtueuſement ni ſes amis ni ſes défenſeurs, mais qui l'aiment et qui le défendent, je ne dirai pas malgré lui, car la maſſe eſt juſte, mais du moins malgré telle ou telle portion d'individus aſſez égarés pour ne récompenſer de vrais ſervices que par des outrages continuels, aucun de ceux-là, aucun des vrais républicains ne fait au peuple français cette mortelle injure de penſer que depuis quatre ans, environné des lumieres de la révolution la plus ſolemnelle, il ſoit encore tout prêt à ramener ces jours d'un aviliſſement barbare, où des milliers d'idolâtres auroient ſacrifié leur vie pour prolonger de quelques jours la vie du plus exécrable tyran ; que s'il exiſte encore dans mon pays de tels hommes, du moins, je le ſoutiens, il en exiſte peu : je ſoutiens qu'en France les imbécilles et les eſclaves ſont en minorité, en minorité ſi petite, qu'ils n'oſeront pas même ſe montrer.

Et quand ils l'oſeroient, ne ſont-ils pas, comme Pétion vous le diſoit nagueres, diſſéminés ſur la ſurface de votre territoire ? et n'eſt-il pas inconteſtable que c'eſt ſeulement par le choc de quelques grandes maſſes entre elles, que la guerre civile pourroit s'allumer ? Eh bien ! vous qui la croyez poſſible, prenez des précautions, à mon ſens aſſez peu néceſſaires. Que le ſouverain ne s'aſſemble pas par canton, mais par communes ; qu'il lui ſoit adreſſé une inſtruction fraternelle par laquelle vous l'inviteriez à prononcer ſur l'une ou l'autre de ces deux queſtions ſeulement : *je ſanctionne le jugement de la Convention nationale*, ou bien, *j'entends que la peine de mort ſoit commuée en une détention perpétuelle.*

Repréſentans, vous voyez qu'il me paroît que nous devons appliquer la peine, et que cette peine doit être la mort. La mort, il l'a trop méritée. Nous devons appliquer la peine, non-ſeulement pour ôter aux agitateurs un nouveau prétexte de calomnie, mais ſur-tout parce qu'il eſt hors de tout principe que la multitude ſoit juge. Or, remarquez bien que le fait ayant été déclaré, et la peine appliquée par vous, ce n'eſt plus pour qu'il prononce un jugement que vous convoquez le ſouverain, mais pour qu'il veuille bien définitivement réſoudre et conſacrer cette grande queſtion politique. Pour la ſûreté de la République, pour l'irrévocable anéantiſſement de la royauté, vaut-il mieux qu'un grand criminel, ci-devant réputé roi, ſubiſſe ſon jugement, ou ne ſoit qu'enfermé ? et veuillez encore obſerver que telle eſt, en cette circonſtance ſurtout, l'excellence de cet appel au ſouverain, que, dût-il prendre de deux partis le moins bon, ce ſera néanmoins le meilleur, par cette ſeule raiſon que lui-

même il l'aura pris. En effet, la nation ſera dans tous les temps intéreſſée à ſoutenir ce qui aura été certainnement ſa volonté, ſa volonté propre. Ce que le peuple français aura voulu, ne craignez plus qu'il l'impute à qui que ce ſoit, ni qu'il ſe rétracte ; ce qu'il aura voulu, il le maintiendra de tout ſon courage, de toute ſa force. Et qu'alors les rois de l'Europe arrivent ſur lui tous enſemble, armés d'un nouveau prétexte ; qu'ils arrivent, il écraſera les rois, il délivrera l'Europe.

Repréſentans, je le répete : *dût le ſouverain prendre des deux partis le moins bon, ce ſera néanmoins le meilleur, par cette ſeule raiſon que lui-même il l'aura pris.* Auſſi je ne penſe pas que les aſſemblées primaires doivent à cet égard s'embarraſſer dans de longues diſcuſſions, ni même qu'il faille une diſcuſſion. Encore une fois, il ne s'agit pour perſonne d'un jugement à rendre, mais ſeulement pour chacun, d'un vœu à émettre. Or, en pareil cas, toute eſpece d'influence porteroit quelque atteinte à la liberté des opinions. Il ſeroit poſſible qu'une diſcuſſion générale gênât, contraignît, forçât même les volontés particulieres, et qu'ainſi, plus d'une ſection du ſouverain, au lieu d'émettre ſon vœu propre, émît celui de ſon orateur. Je déſirerois donc que le ſouverain, s'étant interdit toute eſpece de diſcuſſion, voulût décider la queſtion à une époque prochaine, au même inſtant, dans un ſeul jour. A une époque prochaine, car vous devez ſans doute éviter tout délai qui ne ſeroit pas rigoureuſement néceſſaire : non que je croye que la nation ſoit, comme on l'oſe dire, tellement avide du trépas d'un criminel, tellement dévorée d'une fievre de ſang, que, dans l'accès d'un atroce délire, elle ſe déchirera de ſes mains, ſi tout-à-l'heure on ne lui donne un traître à frapper : mais parce qu'il importe que vous enleviez le plutôt poſſible ce puiſſant moyen d'agitation, aux ambitieux que vos regards obſervent, à ces protégés de l'Autriche, qui ſans doute pourſuivent moins dans le dernier de nos tyrans un coupable à punir, que ce qu'ils croient le dernier obſtacle à leurs projets d'uſurpation. Je voudrois que, dans toute l'étendue de la République, le peuple s'aſſemblât dans chaque commune, le même jour, et que ce jour fût un dimanche. J'y trouverois cet avantage inappréciable que, ſans parler du temps qu'on épargneroit, aucun citoyen n'étant obligé de ſe déplacer, ni de ſacrifier un jour de travail, tous ſans exception, pourroient voter ; et qu'ainſi l'on verroit, dans les aſſemblées, les journaliers, les artiſans, les laboureurs, toute cette innombrable portion de citoyens ſi reſpectables, qu'aſſurément vous ne pouvez vouloir exclure, puiſque votre intérêt autant que votre devoir vous preſſe de l'appeler. C'eſt en effet celle-là qui n'aura pas en vain décidé cette queſtion ſolemnelle ; c'eſt celle-là qui dans les temps de révolution, ſait défendre ſes droits, qui dans les jours de péril ſait combattre pour la patrie ; c'eſt celle-là qui, ſi elle ne pouvoit plus vaincre, ſauroit du moins mourir avant qu'on l'eût réduite à rapporter un décret du ſouverain.

J'en ai dit aſſez, je penſe, pour vous raſſurer ſur cette guerre civile dont on a voulu vous épouvanter. Je n'ignore pas que quelques hommes ont trouvé le moyen d'intéreſſer ſouvent et de ſe compromettre aſſez peu, en annonçant toujours de grands malheurs. Je ſais, quand ſur mille qu'ils promettent il en arrive un, ſoudain quelques fanatiques les appelent prophêtes. Citoyens, j'aime mieux, quant à moi, ne profeſſer que des vérités, duſſent-elles n'être pas

toujours agréables, et duſſent les prophêtes m'appeler impoſteur. Je déclare donc que, dans cette affaire, ſur-tout avec les précautions que j'indique, je ne crois point à la guerre civile.

Et s'il étoit poſſible qu'un ſi mince intérêt ſuffit pour l'allumer, que ſeroit-ce donc, lorsque des intérêts majeurs néceſſiteroient les aſſemblées du ſouverain? Que ſeroit-ce lorsqu'il faudroit qu'il examinât ces loix conſtitutionnelles qui doivent, pour le bien général, et pour l'établiſſement d'une égalité véritable, obliger quelques départemens, quelques cantons, quelques communes, et tant d'individus, à des ſacrifices particuliers. Citoyens, il n'y a point de République là où le ſouverain ne peut ſans péril s'aſſembler fréquemment, et par des voies légales; il y a deſpotiſme ou anarchie là où le peuple, pour exprimer ſes volontés et réclamer ſes droits n'a d'autre reſſource que de faire ce qu'on appele une inſurrection. Quiconque s'efforceroit d'inſinuer que ce principe d'éternelle veriré ne peut être appliquable à la nation françaiſe, vous diroit en d'autres termes qu'en vain, depuis quatre ans, elle combat pour devenir libre, et qu'il ne lui reſte plus qu'à recevoir un tyran.

Repréſentans du peuple, repouſſez tant de fauſſes terreurs, ou plutôt tant de criminelles eſpérances nées de quelques imaginations déréglées. Rendez hommage aux vertus comme aux droits du ſouverain: appelez de votre jugement à ſa volonté. Si d'ailleurs, comme je le crois, il eſt auſſi queſtion d'une leçon terrible pour les deſpotes, d'une inſtruction ſalutaire aux peuples, quoi de plus grand, de plus impoſant, de plus magnifique qu'une nation toute entiere, ſeule contre les nations encore égarées, combattant au dehors tous les tyrans ligués contre elle, et dans l'intérieur émettant un décret ſuprême contre le tyran qui les appela tous! Repréſentans d'un peuple aujourd'hui le premier du monde, donnez, donnez cet exemple: il eſt digne de l'univers.

Repréſentans, conciliez tout-à-la-fois vos devoirs, votre intérêt, l'intérêt de la nation, celui de ſa ſûreté, celui de ſa gloire. Prononcez, prononcez d'une voix ferme; que le peuple françois tout entier debout couvre ou corrige vos paroles de ſes paroles immortelles; que tous les rois, glacés de terreur, croyent entendre leur dernier arrêt; que toutes les nations ſe relevent à cette proclamation ſolemnelle de leurs droits, et qu'un jour la poſtérité diſe: ce fut en janvier 1793, que pour la premiere fois un grand peuple prononça ſur un roi:

Je demande qu'avant tout on aille aux voix, par appel nominal, ſur cette queſtion.

Le jugement que la Convention nationale va rendre ſur Louis Capet, ſera-t-il renvoyé à la ſanction du ſouverain?

Les deux autres queſtions, ſucceſſivement décidées auſſi par appel nominal, ſeroient celles-ci:

Louis Capet eſt-il coupable du crime de leſe-nation?

Quelle peine a-t-il méritée?

Misc. 15

Enfin, ſi la peine de mort avoit été prononcée, et l'appel au peuple décrété, je propoſerois le projet ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

Le 20 janvier prochain (ou le 27, qui eſt auſſi un dimanche) tous les citoyens de la République ſeront convoqués, chacun dans ſa commune reſpective.

II.

Ils ſont invités à voter, dans le jour même, ſans diſcuſſion préalable, et par la voix du ſcrutin, ſur l'une ou l'autre de ces deux queſtions ſeulement : je confirme le jugement de la Convention ſur Louis Capet, ou bien : je demande que la peine prononcée, ſoit commuée en une priſon perpétuelle.

III.

Dans trois jours le comité d'inſtruction publique préſentera à la Convention nationale un projet d'adreſſe au peuple français.

FIN.